

Brochure n° 3159

**Convention collective nationale**  
**IDCC : 2596. – COIFFURE ET PROFESSIONS CONNEXES**

AVENANT N° 40 DU 21 MARS 2017  
RELATIF AUX RÉMUNÉRATIONS MINIMALES ET À LA PRIME D'ANCIENNETÉ

NOR : ASET1750519M  
IDCC : 2596

Entre  
CNEC  
UNEC

D'une part, et

FGTA FO  
FCS UNSA

D'autre part,

Il a été convenu de revaloriser l'ensemble des rémunérations minimales conventionnelles des emplois de la filière technique de la coiffure, de la filière de l'esthétique-cosmétique, de la filière des emplois non-techniques et de la filière administrative de la coiffure.

Aussi, le présent avenant annule et remplace l'avenant n° 37 du 8 juillet 2015 relatif aux rémunérations minimales et à la prime d'ancienneté à la convention collective nationale (CCN) de la coiffure et des activités connexes du 10 juillet 2006.

**Article 1<sup>er</sup>**

*Salaires minima des emplois de la filière technique de la coiffure*

Les salaires minima conventionnels des salariés relevant des emplois de la filière technique de la coiffure sont définis comme suit :

*(En euros.)*

NIVEAU	ÉCHELON	CLASSIFICATION	SALAIRE MINIMAL
I	1	Coiffeur (se) débutant(e)	1508
	2	Coiffeur (se)	1512
	3	Coiffeur (se) confirmé(e)	1518

NIVEAU	ÉCHELON	CLASSIFICATION	SALAIRE MINIMAL
II	1	Coiffeur (se) qualifié(e)	1 525
		ou technicien(ne)	1 560
	2	Coiffeur (se) hautement qualifié(e) ou technicien(ne) qualifié(e)	1 671
	3	Coiffeur (se) très hautement qualifié(e) ou assistant(e) manager ou technicien(ne) hautement qualifié(e)	1 784
III	1	Manager	1 917
	2	Manager confirmé(e)	2 306
		ou animateur(trice) de réseau	2 714
3	Manager hautement qualifié(e) ou animateur(trice) de réseau confirmé(e)	2 872 2 923	

## Article 2

### *Salaires minima des emplois connexes*

#### Article 2.1

##### *Salaires minima des emplois de l'esthétique-cosmétique*

Les salaires minima conventionnels des salariés relevant des emplois de la filière de l'esthétique-cosmétique de la branche de la coiffure sont définis ci-après :

*(En euros.)*

COEFFICIENT	SALAIRE MINIMAL pour 151,67 heures
105	1 500
115	1 505
125	1 515
135	1 530
145	1 541
155	1 551
165	1 562

#### Article 2.2

##### *Salaires minima des emplois de la filière non technique de la coiffure*

Les salaires minima conventionnels des salariés relevant des emplois de la filière non technique de la branche de la coiffure sont définis ci-après :

*(En euros.)*

COEFFICIENT	SALAIRE MINIMAL pour 151,67 heures
100	1 500
110	1 505
120	1 510

COEFFICIENT	SALAIRE MINIMAL pour 151,67 heures
130	1 551

### Article 2.3

#### *Salaires minima des emplois de la filière administrative de la coiffure*

Les salaires minima conventionnels des salariés relevant des emplois de la filière administrative de la branche de la coiffure sont définis ci-après :

(En euros.)

COEFFICIENT	SALAIRE MINIMAL pour 151,67 heures
230	1 694
240	1 694
250	1 724
285	1 929
295	1 991
305	2 072
330	2 194
330 et au-dessus	2 490

### Article 3

#### *Prime d'ancienneté*

La prime d'ancienneté est définie comme suit :

(En euros.)

ANNÉES D'ANCIENNETÉ dans l'entreprise	MONTANT
À partir de 5 ans	30
À partir de 7 ans	42
À partir de 9 ans	54
À partir de 12 ans	70
À partir de 15 ans	85

### Article 4

#### *Champ d'application et entrée en vigueur*

Le champ d'application du présent avenant est identique à celui de la convention collective nationale de la coiffure et des professions connexes du 10 juillet 2006.

Le présent avenant prendra effet le premier jour du mois suivant la publication de l'arrêté d'extension au *Journal officiel*.

### Article 5

#### *Dépôt*

Le présent avenant sera fait en un nombre suffisant d'exemplaires pour être remis à chacune des parties contractantes et déposé auprès de la direction générale du travail et du secrétariat du greffe

du conseil de prud'hommes de Paris, dans les conditions prévues par le code du travail, en vue de son extension. Ces formalités seront accomplies par le secrétariat de la commission mixte.

Fait à Paris, le 21 mars 2017.

(Suivent les signatures.)